



PRÉFET DES VOSGES

**Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-1233
portant tarification du Service Educatif d'Investigation à EPINAL
pour l'exercice 2013**

**LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 février 2013 nommant Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 376/2012 en date du 12 janvier 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative d'Epinal sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Epinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2013, par l'association gestionnaire FMS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu** les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges du 4 avril 2013 ;
- Vu** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service éducatif d'investigation par courrier transmis le 30 avril 2013 ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les charges et les produits prévisionnels du Service Educatif d'Investigation sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| <u>Charges</u> | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 32 414 € | 483 110 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 396 311 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 54 385 € | |
| <u>Résultat</u> | Déficit | 0 € | |
| <u>Produits</u> | Groupe I : Produits de la tarification | 473 748 € | 483 110 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| <u>Résultat</u> | Excédent | 9 362 € | |

Le prix annuel moyen de la mesure judiciaire d'investigation éducative est de : 2 255.94 euros par mineur pris en charge.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013 et à compter du 1^{er} juin 2013 : le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 2 454.20 euros, par mineur pris en charge

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un excédent 9362 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux – CO 071-54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 16 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013/1234
portant tarification du Centre Educatif Renforcé « NOMADE »
pour l'exercice 2013**

**LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret du président de la République du 22 février 2013 nommant Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 autorisant la transformation d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Nomade » sis au Foyer de Razimont à Epinal, et géré par l'AVSEAA ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2006 habilitant le Centre Educatif Renforcé NOMADE, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2013, par l'association gestionnaire AVSEAA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges du 13 février 2013 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier transmis le 21 février 2013 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif renforcé « Nomade » sis Foyer de Razimont à Epinal détaché au Maroc sis BP N°9516 à Marrakech Médina sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| <u>Charges</u> | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 239 962 € | 920 160 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 490 913 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 131 942 € | |
| <u>Résultat</u> | Déficit | 57 343 € | |
| <u>Produits</u> | Groupe I : Produits de la tarification | 920 160 € | 920 160 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| <u>Résultat</u> | Excédent | 0 € | |

Le prix de journée annuel moyen du centre éducatif renforcé est de : 400,07 €.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013 et à compter du 1^{er} juin 2013 : le prix de journée du centre éducatif renforcé est fixé à : 359.10 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un déficit de 57 343 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux – CO 071-54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

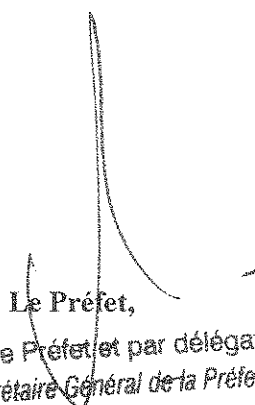
Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **22 MAI 2013**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Vincent BERTON